



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 215

(Privé)

Loi concernant la Ville de Val-d'Or et le site historique classé du Village minier de Bourlamaque

**Présenté le 16 avril 1996
Principe adopté le 23 octobre 1996
Adopté le 23 octobre 1996
Sanctionné le 30 octobre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

Projet de loi n^o 215 (Privé)

Loi concernant la Ville de Val-d'Or et le site historique classé du Village minier de Bourlamaque

ATTENDU que le Village minier de Bourlamaque est un site historique classé par une inscription à cet effet au registre des biens culturels faite le 1^{er} juin 1979 sous le numéro IV-071 et qu'un avis de cette inscription a été enregistré au bureau de la division d'enregistrement d'Abitibi sous le numéro 174012;

Que ce classement a pris effet le 20 décembre 1978, date où l'avis d'intention du ministre des Affaires culturelles, maintenant appelé « ministre de la Culture et des Communications », a été transmis au propriétaire de l'immeuble visé par ce classement;

Qu'à compter de cette date, le Village minier de Bourlamaque était assujéti aux dispositions de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ayant trait à un bien culturel classé, ce qui avait pour effet notamment de soumettre à l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications diverses opérations cadastrales sur les terrains situés dans le site de même que divers travaux de construction sur les immeubles situés dans le site;

Que le 17 juin 1979, le ministre de la Culture et des Communications notifiait son approbation des règlements de la Ville de Val-d'Or portant les numéros 790, réglementant le zonage, et 791, réglementant la construction, applicables au site historique du Village minier de Bourlamaque conformément à l'article 49 de la Loi sur les biens culturels, tel que modifié par l'article 21 du chapitre 23 des lois de 1978;

Que cette approbation a eu pour effet, conformément au troisième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les biens culturels, tel que modifié par l'article 21 du chapitre 23 des lois de 1978, que toute opération faisant l'objet d'une disposition réglementaire approuvée par le ministre ne pouvait être entreprise dans le Village minier de Bourlamaque que selon les normes et conditions qui y étaient prévues et qu'une telle opération ne nécessitait plus l'autorisation du ministre ;

Que, le 19 janvier 1981, le conseil de la Ville de Val-d'Or a adopté les règlements 869 et 870 qui remplaçaient les règlements 790 et 791 et que, le 2 juillet 1985, le conseil de cette ville a adopté le règlement 85-23 modifiant le règlement 869 mais que la Ville de Val-d'Or n'a pas soumis ces nouveaux règlements à l'approbation du ministre de la Culture et des Communications contrairement à l'article 49 de la Loi sur les biens culturels, tel que modifié par l'article 21 du chapitre 23 des lois de 1978 ;

Que, le 2 juin 1986, le conseil de la Ville de Val-d'Or a adopté le règlement 86-33 modifiant les règlements 869 et 870 mais que la ville n'a pas donné au ministre de la Culture et des Communications un avis du projet de règlement, contrairement à l'article 100 de la Loi sur les biens culturels, édicté par l'article 41 du chapitre 24 des lois de 1985 ;

Que des permis municipaux ont été émis en application des normes et conditions des règlements municipaux 869, 870, 85-23 et 86-33 ;

Que les opérations visées par ces permis et qui, le cas échéant, auraient également été visées par les dispositions de la Loi sur les biens culturels portant sur les autorisations du ministre de la Culture et des Communications, n'ont pas été autorisées en vertu de cette loi ;

Qu'il y a lieu de corriger toutes les irrégularités et illégalités qui pourraient être soulevées à l'encontre des actes posés en application des règlements municipaux 869, 870, 85-23 et 86-33 ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement 869 intitulé Règlement concernant la construction dans la Ville de Val-d'Or adopté le 19 janvier 1981, le règlement 870 intitulé Règlement concernant le zonage dans les limites de la Ville de Val-d'Or adopté le 19 janvier 1981 et le règlement 85-23 modifiant le règlement 870 adopté le 2 juillet 1985

sont validés en tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une approbation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) maintenant appelé «le ministre de la Culture et des Communications», conformément à l'article 49 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 23 des lois de 1978.

2. Le règlement 86-33 modifiant les règlements 869 et 870 adopté le 2 juin 1986 est validé en tant qu'il n'a pas fait l'objet d'un avis transmis au ministre de la Culture et des Communications conformément à l'article 100 de la Loi sur les biens culturels, édicté par l'article 41 du chapitre 24 des lois de 1985.

3. Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de la ville, à la suite de chaque règlement visé aux articles 1 et 2, un renvoi à la présente loi.

4. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 4 décembre 1995.

5. La présente loi entre en vigueur le 30 octobre 1996.